CONTRAT-PROGRAMME

ENTRE D'UNE PART :

La Communauté française de Belgique, ci-après dénommée la Communauté, représentée par Madame Fadila LAANAN, Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances. ;

ET D'AUTRE PART :

Culture WAPI asbl, Agence culturelle de Wallonie picarde, ci-après dénommé l'Opérateur, établi Boulevard des Frères Rimbaut 2 à 7500 Tournai, représenté par son Président, Monsieur Raphaël DEBRUYN et par sa Vice-présidente, Madame Christiane VIENNE ;

Etant préalablement entendu que les Etats généraux de la Culture ont conduit le Gouvernement de la Communauté française à redéfinir la politique culturelle autour

- d'un grand objectif : émanciper ;
- de deux missions centrales : garantir la diversité et l'accessibilité des publics ;
- de six principes d'action : la transversalité, la qualité, l'équité, l'interculturalité, la participation et les chaînes culturelles

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Définitions

- la Ministre ayant la Culture dans ses attributions
- l'Administration : la Direction générale de la Culture, ainsi que l'Inspection de la Culture

Article 2 – Objet

Le présent contrat-programme est destiné à arrêter les missions confiées à l'Opérateur, ainsi que les modalités et les conditions d'octroi de subventions par la Communauté. Il annule tout engagement antérieur entre les parties ayant le même objet.

Article 3 – Durée

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article relatif à l'évaluation et sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire, le contrat-programme est conclu pour une durée de cinq ans. Elle prend cours le 1er janvier 2014 et se termine le 31 décembre 2018.

Article 4 – Missions et cahier des charges

Par le présent contrat-programme, dans l'esprit de la refondation des politiques culturelles issue des Etats généraux de la Culture, l'Opérateur s'engage à être un ensemblier culturel territorial pluridisciplinaire au service de tous les opérateurs et acteurs culturels de Wallonie picarde s'inscrivant dans la philosophie des décrets régissant les opérateurs culturels de la Communauté française.

L'Opérateur ancre sa démarche dans la poursuite et l'approfondissement du travail développé depuis 2009, à savoir,

- Animer et mettre en réseau tous les acteurs culturels de Wallonie picarde reconnus et non-reconnus, y compris les petits opérateurs, particulièrement en décloisonnant à quatre niveaux : disciplines, secteurs, publics et frontières ;
- contribuer à l'élaboration d'une stratégie culturelle en stimulant et accompagnant la réflexion et les collaborations à l'échelle du territoire de la Wallonie picarde ;
- Informer et communiquer.

Les missions confiées à l'opérateur s'insèrent dans un dispositif de gouvernance territoriale balisé par les forces vives du territoire réunies au sein du Conseil de Développement de Wallonie picarde et par les communes s'exprimant par le biais de la Conférence des bourgmestres de Wallonie picarde.

L'opérateur a pour mission de contribuer au développement culturel de Wallonie picarde en particulier en menant les actions suivantes :

a. Guider le processus réflexif sur la culture en Wallonie picarde mené avec les opérateurs-acteurs du territoire, notamment en :
   - animant les espaces réflexifs qui se mettent en place dans le prolongement des Assises culturelles ;
   - clarifiant et définissant la place de la culture dans le Projet de territoire de Wallonie picarde ;
   - impulsant des réflexions pertinentes à la demande des acteurs et/ou opérateurs culturels ou pour les besoins de sa propre analyse du territoire ;

b. Développer son savoir-faire en matière d'ingénierie et de médiation culturelles territoriales et renforcer ce rôle d'opérateur de soutien, notamment en :
   - animant les animateurs du territoire de Wallonie picarde ;
   - coordonnant et/ou conventionnant des partenariats à vocation territoriale ou supra-territoriale ;
   - décloisonnant les pratiques culturelles
   - fédérant tous les acteurs culturels ;
   - initiant des projets pilotes intégrant la culture au Projet de territoire de Wallonie picarde ;

c. Contribuer au rayonnement culturel du territoire en assurant en particulier son insertion dans des territoires plus larges, notamment en :
   - insérant la Wallonie picarde dans la Capitale européenne de la culture de 2015 via sa dynamique culturelle territoriale ;
   - affirmant la Wallonie picarde, via la candidature de la Ville de Tournai en fédérant les autres communes, à la Métropole culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles en 2018 ;
   - confortant son rôle de tête du réseau culturel territorial auprès des territoires voisins

d. Mettre en place une communication culturelle de référence et coordonnée à l'échelle du territoire, via notamment :
   - une plateforme web communiquant sur les informations, initiatives et tout autre élément pertinent émanant des opérateurs culturels reconnus et non-reconnus au bénéfice des opérateurs culturels du territoire (catalogue de services/outils améliorant la qualité du travail en réseau)
   - des publications professionnelles à l'échelle du territoire (journaux, répertoires sectoriels et/ou trans-sectoriels professionnels…)
   - un espace réflexif sur la culture en Wallonie picarde via le processus permanent des Assises culturelles de la Wallonie picarde.

En annexe au contrat-programme, Culture Wapi a défini son cœur de métier en tant qu'ensemblier culturel territorial.

Article 5 – Subventions

Les subventions couvrent les activités développées par l'Opérateur telles que décrites à l'article 4. Ces activités sont développées à l'année civile.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la Communauté s'engage à verser à l'Opérateur une subvention annuelle d'un montant de cent cinquante-deux mille sept cents euros (152.700 €).

Article 6 – Liquidation

La subvention prévue à l'article 5 est liquidée annuellement comme suit :

- 85% du montant est versé dans les six semaines qui suivent l'engagement de l'arrêté de subvention, soumis à la signature compétente au cours des deux premiers mois de l'année civile ;

- le solde, soit 15%, est versé après réception des comptes, bilan et rapport d'activité de l'exercice précédent, ainsi que du budget et du programme d'activité de l'exercice en cours.

Article 7 – Justifications

A titre de justificatifs, l'Opérateur présente son rapport annuel d'activité rédigé sur base des missions et du cahier des charges tels que définis à l'article 4. Il présente ses comptes, bilan et budget annuels conformément au plan comptable minimum normalisé, selon le modèle fourni par l'Administration, établis de telle sorte que le contrôle financier prévu par la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes soit possible.

L'Opérateur s'engage à fournir à l'Administration tout document qui lui serait demandé et à permettre aux personnes mandatées à cet effet d'avoir accès en toutes circonstances aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément à la loi du 16 mai 2003 précitée.

L'Opérateur s'engage à communiquer dans les meilleurs délais à l'Administration toute modification de ses coordonnées (siège social, etc.) et de son numéro de compte bancaire, ainsi que de ses statuts, de la composition de son Assemblée générale et de ses organes de gestion. Ces informations doivent par ailleurs nécessairement être présentées par le rapport annuel d'activités.

Article 8 – Évaluation et accompagnement

§ 1. L'Administration est chargée de l'accompagnement et de l'évaluation des missions que l'Opérateur doit respecter.

A cette fin, chaque année à partir du 1er mars 2015, l'Opérateur adresse à l'Administration un rapport d'activités et un rapport d'évaluation sur le niveau d'exécution des missions.

Dans le dernier trimestre 2016, l'Opérateur adresse à l'Administration un rapport d'évaluation sur le niveau d'exécution de celui-ci à mi-parcours.

§ 2. Un comité d'accompagnement est constitué réunissant les représentants des deux parties, dont la mission est de permettre l'échange et le dialogue entre les parties relativement au pilotage de ce projet, à la pertinence des moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs poursuivis et leur réorientation éventuelle.

Le comité d'accompagnement est composé comme suit :

- deux représentants de l'Administration générale de la Culture
- un(e) représentant(e) du Service général de l'Inspection de la Culture
- un(e) représentant(e) de l'Inspection des Finances
- un(e) représentant(e) du/de la Ministre
- un(e) représentant(e) de l'Opérateur, dont les signataires du contrat-programme.

Le comité d'accompagnement se réunit annuellement et, le cas échéant, à la demande de l'une des parties.

Article 9 – Équilibre financier

L'Opérateur s'engage à assurer son équilibre financier. Si les bilans et comptes annuels devaient faire apparaître une situation déficitaire, l'Opérateur soumettrait pour accord à la Communauté, en même temps que son budget de l'année en cours, son plan d'assainissement devant permettre la résorption de son déficit antérieur et l'équilibre financier au terme du présent contrat-programme.

S'il résulte de l'examen des comptes et bilan annuels par un réviseur d'entreprise désigné par la Communauté que l'Opérateur est incapable d'assumer ses engagements financiers vis-à-vis des tiers, la Communauté se réserve le droit de résilier le contrat-programme à tout moment et sans préavis.

Article 10 – Suspension, modification, résiliation

S'il apparaît, en cours de contrat-programme, que l'Opérateur est en défaut de remplir ses engagements contractuels ou n'est manifestement plus en mesure de remplir ses engagements avant l'échéance du contrat-programme, celle-ci est suspendu par le/la Ministre. L'Opérateur en est informé par lettre recommandée de l'Administration et dispose d'un délai d'un mois pour transmettre par écrit ses observations et justifications.

Dans les trois mois suivant la décision de suspension du contrat-programme, l'Opérateur ayant été entendu, le/la Ministre peut décider de lever la suspension ou de la confirmer pour une durée déterminée, de modifier le contrat-programme ou de le résilier avant terme.

La modification ou la résiliation prend effet au 1er janvier qui suit la date de sa décision. Si l'Opérateur n'a pas fait valoir par écrit ses justifications dans le mois qui suit la décision de suspension, la modification ou la résiliation prend effet à l'expiration de ce délai.

L'Administration informe l'Opérateur de cette décision formellement motivée par lettre recommandée. Elle indique également les voies de recours habituelles.

Article 11 – Obligations légales et contractuelles

L'Opérateur respecte rigoureusement toutes les obligations qui lui incombent par l'application des législations régissant son activité.

L'Opérateur respecte l'ensemble de la législation fiscale et de la législation sociale.

L'Opérateur s'engage également à appliquer toute mesure reprise dans les conventions collectives obligatoires ou ratifiées.

Il s'engage en outre à respecter l'ensemble de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins et garantit la Communauté contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers.

L'Opérateur s'engage à faire apparaître dans toutes ses communications le soutien de la Communauté, en particulier celui de la Direction générale de la Culture suivant les formes qui lui sont précisées.

L'Opérateur s'engage à créer un lien Internet entre son site et celui de la Direction générale de la Culture (www.culture.be), du Ministère de la Communauté française (http://cfwb.be) ainsi qu'à y faire figurer le logo approprié.

L'Opérateur accepte la publication des informations et documents relatifs à l'expérience menée dans le cadre du présent contrat-programme, l'Opérateur renonce à réclamer la perception de droits.

Article 12 – Renouvellement

Aucune reconduction tacite n'est possible. Toute reconduction éventuelle du présent contrat-programme, au terme du délai stipulé à l'article 3, doit faire l'objet d'une négociation entre les parties.

En vue de cette négociation, l'Opérateur est tenu d'adresser à l'Administration, au plus tard avant la fin du premier trimestre du dernier exercice couvert par le contrat-programme :

1) un rapport général relatif à la période écoulée, décrivant, en particulier, le degré d'exécution des missions qui figurent dans le contrat-programme arrivant à échéance ;

2) pour la durée du nouveau contrat-programme, notamment :

   a) une description du projet ;
   b) le plan financier afférent à ce projet ;

L'Administration instruit le dossier et le transmet à l'instance d'avis au/à la Ministre au plus tard trois mois avant le terme fixé à l'article 3.

Article 13 – Responsabilités

Les parties conviennent que l'exécution du présent contrat-programme ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Communauté, sauf pour ce qui est prévu à l'article 5.

Il en est notamment ainsi des conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant à l'Opérateur, par application du présent contrat-programme et des dispositions légales en la matière, ainsi que des dispositions légales générales.

Tout refus de renouvellement, toute modification, toute résiliation intervenus conformément aux dispositions du présent contrat-programme, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour l'Opérateur ou tout autre tiers.

Article 14 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat-programme est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

A Bruxelles, le

Pour la Communauté française :
La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Fadila LAANAN

Pour l'Opérateur :

Le Président,

Raphaël DEBRUYN

La Vice-Présidente,

Christiane VIENNE

ANNEXE

Pour rencontrer ces missions d'ensemblier culturel territorial pluridisciplinaire, Culture Wapi définit son cœur de métier autour de :

1. La médiation culturelle territoriale :
   - Se définit en complément de l'ingénierie culturelle (cf. infra)
   - S'envisage comme un outil de maillage et circulation entre trois pôles:
     - les opérateurs – acteurs ;
     - les institutions des services publics ;
     - des objets matériels ou immatériels, des territoires, des idées.
   - Est une méthode dont les objectifs sont de décloisonner les secteurs et les pratiques au niveau des animateurs du territoire, qui eux-mêmes sont des médiateurs auprès des populations.
   - Un laboratoire local permettant d'expérimenter des pratiques remarquables ou innovantes transposables à d'autres territoires.
   - Fait le lien entre :
     - Le cadre légal (la législation et/ou ses orientations) ;
     - Les stratégies territoriales (définies ou à mettre en place)
     - Les opérateurs – acteurs de leurs territoires.

2. L'ingénierie culturelle territoriale :
   - Est un outil de développement du territoire permettant d'accompagner la réflexion et la mise en œuvre des actions émergeantes sur le territoire.
   - Est la capacité d'apporter des solutions aux demandes exprimées par les acteurs culturels du territoire pour :
     - La définition d'objectifs/ de stratégies ;
     - La réalisation technique de dynamiques/de projets ;
     - La mobilisation de financement.
   - S'articule au centre de démarches complémentaires :
     - Les publics et/ou les populations (manière de les identifier et de les mobiliser) ;
   - S'articule en 4 grands axes :
     - (1) stratégie territoriale ;
     - (2) étude de projet ;
     - (3) accompagnement ;
     - (4) gestion.

3. La communication culturelle territoriale
   - Comme vecteur de l'information spécifique au champ culturel à l'échelle du territoire et des territoires plus larges dans lesquels il s'insère.
   - Comme complément à la médiation culturelle telle que définie supra.
   - Comme outil d'amélioration de la connaissance du territoire.
   - Comme outil de diagnostic partagé et d'étude des territoires de coopération de la Wallonie picarde.
   - A destination des professionnels de la culture."